

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions stratégiques

Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat et préparé par la Commission pour la Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), conformément à la Résolution Conf. 12.4 sur la *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*.

Résolution Conf. 12.4 de la CITES

2. En novembre 2002, la Conférence des Parties à la CITES (CoP12) a adopté la résolution Conf. 12.4, *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*, et les décisions 12.57 à 12.59 relatives au commerce des légines.
3. Conformément à la résolution Conf. 12.4 et aux décisions 12.57 et 12.59, les Parties à la CITES engagées dans l'exploitation et/ou le commerce des légines sont invitées à coopérer à travers le Système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour *Dissostichus* spp. Il a également été demandé aux Parties de faire rapport au Secrétariat CITES sur la mise en œuvre du SDC, afin que les informations soient communiquées à la CCAMLR (CCAMLR-XXII, 2003, paragraphes 14.1 et 14.2). Le présent document est soumis conformément à la résolution et aux décisions susmentionnées.
4. À ce jour, le Secrétariat CITES n'a transmis aucune information à la CCAMLR relative à l'application de la résolution Conf. 12.4 et concernant le commerce international des légines.

Système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour *Dissostichus* spp.

5. La CCAMLR est une organisation intergouvernementale responsable de la conservation des ressources marines dans les eaux antarctiques. La CCAMLR se préoccupe de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) des légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone de la Convention CAMLR. La pêche INN épuise gravement les stocks de légines et porte atteinte aux objectifs de conservation de la CCAMLR, y compris aux activités scientifiques qui soutiennent l'utilisation rationnelle de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
6. Le SDC fait partie d'une série de mesures mises en œuvre par la CCAMLR pour lutter contre la pêche INN. Dans ses efforts continus pour éliminer la pêche INN, la CCAMLR recherche la coopération avec les Parties non contractantes (PNC) pour une mise en œuvre volontaire du SDC.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. L'un des objectifs du SDC est de promouvoir la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (PNC) en ce qui concerne la mise en œuvre volontaire du SDC. Les PNC qui exploitent, transportent, débarquent et/ou commercialisent des légines peuvent coopérer avec la CCAMLR :
 - a) en assurant le suivi du commerce des légines par un accès restreint au SDC en ligne (e-SDC) maintenu par la CCAMLR ;
 - b) en devenant une PNC coopérant avec la CCAMLR à travers sa participation au SDC ; et
 - c) en devenant Partie contractante.
8. La seule PNC coopérant avec la CCAMLR par le suivi du commerce des légines à travers l'accès restreint à l'e-SDC est Singapour. Les Seychelles constituent la seule PNC qui coopère avec la CCAMLR en participant au SDC.

Parties non contractantes à la CCAMLR

9. Au cours des 10 dernières années, les PNC identifiées à travers le SDC comme recevant des importations de légines des Parties contractantes de la CCAMLR incluent :
 - Antigua-et-Barbuda
 - Brunéi Darussalam
 - Colombie
 - Costa Rica
 - Cuba
 - République dominicaine
 - Équateur
 - Jamaïque
 - Kenya
 - Malaisie
 - Mexique
 - Maroc
 - Nigéria
 - Philippines
 - Singapour
 - Saint-Kitts-et-Nevis
 - Saint-Vincent-et-les Grenadines
 - Thaïlande
 - Trinité-et-Tobago
 - Émirats Arabes Unis
 - Viet Nam
10. Au cours des 10 dernières années, un certain nombre de PNC ont été signalées comme ayant des navires battant leur pavillon figurant sur la liste INN de la CCAMLR et comme étant engagées dans l'exploitation des légines. Ces PNC incluent :
 - Cambodge
 - Guinée Équatoriale
 - Honduras
 - Iran, République islamique d'
 - République populaire démocratique de Corée
 - Mauritanie
 - Nigéria
 - Panama
 - Sierra Leone
 - Tanzanie
 - Togo
11. Sans la coopération de ces États, l'efficacité du SDC est considérablement amoindrie. La CCAMLR note que toutes ces PNC, à l'exception de la Tanzanie et de la République populaire démocratique de Corée, sont Parties à la CITES.

12. Afin d'améliorer la coopération entre la CCAMLR et les PNC à l'égard de la mise en œuvre volontaire du SDC, la CCAMLR a adopté en 2015 une stratégie d'engagement des PNC comprenant les tâches suivantes :
 - a) utiliser les données disponibles sur le commerce des légines pour valider la liste des PNC prioritaires engagées dans l'exploitation et/ou le commerce des *Dissostichus* spp. ;
 - b) identifier les agences des PNC avec lesquelles il conviendrait de coopérer ;
 - c) adresser aux PNC des lettres officielles de la part du Président de la CCAMLR, les invitant à coopérer avec la CCAMLR dans la mise en œuvre complète du SDC ;
 - d) identifier les Parties contractantes de la CCAMLR qui entretiennent des relations directes avec les PNC ou les sous-régions prioritaires ;
 - e) demander aux Parties contractantes identifiées de s'engager et de contribuer au renforcement des capacités des PNC (y compris par des liens avec d'autres instruments et initiatives) ;
 - f) proposer aux Parties contractantes un cadre permettant de rendre compte chaque année à la Commission de la CCAMLR des efforts déployés pour engager les PNC dans le SDC ; et
 - g) charger le Secrétariat de la CCAMLR de faire rapport chaque année à la Commission sur le niveau d'engagement des PNC dans le SDC, afin de mesurer l'efficacité de cette stratégie.
13. Pour 2016/17, la liste des priorités inclut la Colombie, l'Équateur, l'Égypte, la Malaisie, le Mexique, l'Indonésie, les Philippines, la Thaïlande, les Émirats arabes unis et le Viet Nam.
14. En analysant les données du SDC pour déterminer la liste des PNC prioritaires, certaines tendances ont émergé. Le constat le plus significatif est le suivant : bien qu'un pays puisse individuellement avoir une contribution négligeable au commerce des légines, il peut toutefois faire partie d'une région où le commerce cumulé des légines est important. Cette tendance se vérifie dans les régions suivantes :
 - Amérique Centrale, îles des Caraïbes et Mexique ;
 - Nord du continent sud-américain ;
 - Sud-est asiatique ;
 - Moyen-Orient.
15. Compte tenu des divisions régionales apparentes qui concernent les PNC prioritaires, la CCAMLR adopte une approche régionale pour engager les PNC pertinentes.
16. La CoP17 est invitée à envisager de demander aux Parties à la CITES engagées dans l'exploitation et/ou le commerce des légines, et qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR, de faire rapport sur leur position à l'égard de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, et de fournir de tels rapports à la CCAMLR.
17. La CCAMLR invite également les Parties à la CITES qui sont engagées dans l'exploitation et/ou le commerce des légines et qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR à envisager de :
 - a) nommer une agence et des représentants officiels pour prendre la responsabilité principale de l'échange régulier avec la CCAMLR des informations sur le commerce des légines ;
 - b) mettre en œuvre des procédures de suivi du commerce des légines, y compris en acceptant l'invitation de la CCAMLR à utiliser l'offre d'accès restreint à l'e-SDC de la CCAMLR ;
 - c) devenir une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC par la mise en œuvre de la [mesure de conservation 10-05](#) ;
 - d) devenir Partie contractante à la Convention CAMLR.

18. Pour de plus amples informations, les Parties à la CITES sont invitées à contacter le Secrétariat de la CCAMLR sur ccamlr@ccamlr.org.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat prend note du rapport soumis par le secrétariat de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, observant que la résolution Conf. 12.4 *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*, encourage la CCAMLR « à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties. »
- B. Le Secrétariat note que, puisque les espèces du genre *Dissostichus* ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, le Secrétariat ne reçoit généralement pas d'informations relatives à ces espèces, ni sur le commerce légal ou illégal, ni sur les questions de gestion de la pêche ou autres questions.
- C. Le Secrétariat rappelle que les décisions 12.57 à 12.59, mentionnées au paragraphe 3 du présent document, ne sont plus en vigueur. Par ailleurs, à des fins de rectification apportée au paragraphe 11, il convient de noter que la République-Unie de Tanzanie est Partie à la CITES de longue date, ayant ratifié la Convention en 1979.
- D. Le Secrétariat soutient l'intention de la recommandation faite par le secrétariat de la CCAMLR au paragraphe 16, et recommande donc que la Conférence of the Parties envisage d'adopter le projet de décision ci-dessous :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.AA Le Secrétariat émet une Notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, *Dissostichus* spp., et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la Notification.
- E. Le Secrétariat souhaite expliquer que les Parties qui devraient répondre à la Notification sont des Parties non contractantes de la CCAMLR qui ont fait le commerce de *Dissostichus* spp. au cours des 10 dernières années, (dont la liste figure au paragraphe 9 du document), ou qui ont pu être impliqués dans le prélèvement de *Dissostichus* spp. (mentionnés au paragraphe 10 du document).
- F. Le Secrétariat prend note des considérations figurant au paragraphe 17 du document, et de l'invitation lancée aux Parties à la CITES de s'associer à la CCAMLR. Les mesures proposées peuvent servir d'orientation sur la collaboration entre la CCAMLR et la CITES, et la Conférence des Parties peut envisager d'examiner si certaines d'entre elles pourraient être incorporées à la résolution 12.4. Si tel était le cas, le Secrétariat pourrait alors être invité à collaborer avec le secrétariat de la CCAMLR pour proposer un amendement approprié à la résolution.
- G. Dans le deuxième paragraphe de la section *Concernant le commerce illicite des produits des légines* de la résolution Conf. 12.4, le Secrétariat est prié de transmettre « au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet ». Comme indiqué plus haut, comme les espèces du genre *Dissostichus* ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, le Secrétariat ne reçoit généralement pas d'informations relatives à ces espèces, ni sur le commerce licite ou illicite, ni sur les questions de gestion de la pêche ou autres questions. Par conséquent, le Secrétariat de la CITES n'a pas été en mesure de transférer quelque information pertinente que ce soit au secrétariat de la CCAMLR depuis l'adoption de la résolution Conf. 12.4 en 2004.
- H. Le Secrétariat propose d'engager des consultations avec le secrétariat de la CCAMLR et autres organisations pertinentes sur les questions soulevées aux paragraphes E et F ci-dessus, et recommande que la Conférence des Parties envisage d'adopter le projet de décision ci-dessous :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.BB Le Secrétariat consulte le secrétariat de la CCAMLR et les organisations pertinentes concernant les dispositions de la résolution Conf. 12.4, en particulier celles concernant l'échange d'informations entre la CITES et la CCAMLR, et présente ses recommandations, notamment toute proposition d'amendement de ladite résolution, à la Conférence des Parties lors de sa 18^e session.